



Direction des routes et des mobilités
Service entretien, exploitation et gestion
domaniale
Arrêté n° 2025_0965
Le Président du Conseil Départemental du
Territoire de Belfort,



Arrêté n° 9961
Le Maire de Giromagny,



Arrêté n° 43/2025
Le Maire de Lepuix,

Arrêté de circulation temporaire

Feu de la Saint-Jean

Communes de Lepuix et Giromagny
Département du Territoire de Belfort,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-5, L.2212-5-1 et L.2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28, R.413-1, 415-1, 415-2, 415-4, 415-5 et 415-6 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 1ère partie, Généralités), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le manuel du chef de chantier "Signalisation Temporaire - Routes Bidirectionnelles" du SETRA ;

Vu le manuel du chef de chantier "Voirie Urbaine" du CERTU ;

Vu le guide technique "Conception et mise en œuvre des déviations" du SETRA ;

Vu l'arrêté n° 2021-1451 de monsieur le président du conseil départemental, en date du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à monsieur Christophe BRION en qualité de responsable de l'unité exploitation du Pôle entretien, exploitation et gestion domaniale à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux ;

Vu la demande, en date du 15 mai 2025, du président du FC GIRO-LEPUIX, sollicitant une modification des régimes de priorité de la RD465, ainsi qu'une fermeture de la RD465 (au droit du carrefour "rue de la 1^{ère} DFL /

rue du Tilleul", en agglomération de Giromagny) dans le sens Lepuix → Giromagny, dans le cadre de l'organisation du feu de la Saint-Jean ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de permettre la réalisation de l'événement décrit ci-dessus.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Du **samedi 21 juin 2025 à 12h00** au **dimanche 22 juin 2025 à 8h00**, l'association FC GIRO-LEPUIX est autorisée à modifier les régimes de priorité sur la RD465 (cf. plan ci-annexé) :

- Au droit du carrefour "RD465 / rue de la Savoureuse", hors agglomération de Lepuix, les usagers de la RD465 (Ballon d'Alsace → Belfort) devront marquer le "STOP" et céder la priorité aux usagers sortant de la rue de la savoureuse ;
- Au droit du carrefour "RD465 / rue de la Beucinière", en agglomération de Lepuix, les usagers de la RD465 (Ballon d'Alsace → Belfort) seront prioritaires et les usagers de la rue de la Beucinière devront marquer le "STOP" et céder la priorité aux usagers de la RD465 ;
- Au droit du carrefour "RD465 / rue du Tilleul", en agglomération de Giromagny, les usagers de la RD465 (Ballon d'Alsace → Belfort) seront prioritaires ;

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules en **transit** (sens Lepuix → Giromagny), sera **interdite** sur la **RD465**, au droit du carrefour "RD465 /rue du Tilleul" situé en agglomération de Giromagny,

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'interdiction prévue à l'article 2, la déviation des véhicules se fera par la rue du Tilleul et la rue des Prés Heyd (cf. plan ci-annexé).

ARTICLE 4 : L'ensemble des panneaux de signalisation, de présignalisation concernant les changements de priorité (AB4, AB1), la route barrée (KC1) et la déviation (KC1, KD22a, KD69, ...) ainsi que les dispositifs liés à la fermeture de route nécessaires aux dispositions du présent arrêté, sera fourni, mis en place et maintenu en état, par l'organisateur de la manifestation, sous son entière responsabilité, dans le respect des règles édictées aux instructions, aux manuels et au guide susnommés.

La RD465 au droit du carrefour "RD465 /rue du Tilleul" devra être physiquement fermée (séparateurs K16 ou barrières).

Toute signalisation existante contraire aux dispositions du présent arrêté sera masquée, notamment les panneaux "STOP" situés aux carrefours "RD465 / rue de la Beucinière" en agglomération de Lepuix et "RD465 / rue du Tilleul", en agglomération de Giromagny.

ARTICLE 5 : L'organisateur a obligation d'attirer sans délai l'attention des gestionnaires de voirie s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, le festival doit être interrompu.

ARTICLE 6 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 - Besançon), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- **Pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :**
 - Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort
 - Monsieur le président du FC GIRO-LEPUIX
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort

- **Pour information, à :**
 - Monsieur le responsable du centre d'exploitation routier de Giromagny
 - Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort – SITS

Belfort, le **6 juin 2025**
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Responsable de l'Unité Exploitation,



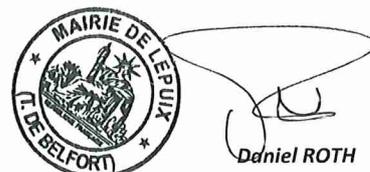
Christophe BRION

Giromagny, le **6 juin 2025**
Le Maire



Christian CODDET

Lepuix, le **6 juin 2025**
Le Maire



Daniel ROTH